



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transports sanitaires

Question écrite n° 11516

Texte de la question

M. Guy Drut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les risques que sembleraient encourir les activites de la Croix-Rouge francaise par suite de l'absence de decret modificatif du decret du 30 novembre 1987. Ce decret modificateur permettrait aux equipes secouristes de la Croix-Rouge francaise de realiser des transports sanitaires d'urgence dans la continuite de leur mission de prompt secours. Il lui demande quelles sont les mesures envisagees afin que ce decret soit promulgue.

Texte de la réponse

La loi no 86-11 du 6 janvier 1986, modifiant le code de la sante publique, a generalise l'obligation d'agrement pour effectuer des transports sanitaires. Les associations secouristes qui assurent des transports de malades ou blesses depuis leurs postes de secours sont ainsi tenues a l'agrement, dans les conditions qui ont ete fixees par le decret no 87-965 du 30 novembre 1987. L'une de ces exigences est la qualification des equipages des ambulances, dont un membre au moins doit etre titulaire du certificat de capacite d'ambulancier (CCA). Si le ministre delegue a la sante est conscient des difficultes pour les secouristes, par nature benevoles, de suivre la formation destinee aux ambulanciers, il serait cependant difficile de remettre en question l'homogeneite des conditions d'agrement et les garanties qu'il apporte aux patients transportes au profit des associations secouristes. Certains conseils departementaux de la Croix-Rouge ont d'ailleurs pu obtenir l'agrement dans les conditions de droit commun, en disposant de titulaires du CCA. Toutefois, cette question a ete prevue au programme de travail du comite professionnel national des transports sanitaires. En effet, il importe que la solution qui sera apportee assure le necessaire complement de formation sanitaire aux secouristes - la formation au CCA comporte des aspects non enseignes dans le cadre des premiers secours - et le respect des missions et competences des differents intervenants de l'aide medicale urgente et des transports sanitaires. Les associations secouristes ont, en effet, dans le domaine des secours un role important, dont l'encouragement ne doit cependant pas se faire au detriment de la securite des patients.

Données clés

Auteur : [M. Drut Guy](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11516

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 831

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1514